

A S BOTTE FLEURIE
Capital 7 000 euros
Siège 42 place de l'Eglise, Eoures – 13011 Marseille
RCS Marseille 523 761 237

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 OCTOBRE 2010

L'an deux mil dix et le trente octobre à dix-huit heures, l'associé unique détenant l'intégralité des actions de la société « A S BOTTE FLEURIE », société par actions simplifiée au capital de 7 000 euros divisé en cent actions, sise 42 place de l'Eglise, Eoures – 13011 Marseille, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Mise à jour de l'article 4 des statuts,
- Prise d'acte de la démission du président et nomination d'un nouveau président,
- Mise à jour de l'article 15 des statuts,
- Mise en sommeil de la société,
- Pouvoirs à donner.

Aux présentes est intervenu Monsieur Ahmed CHAFAÏ, en sa qualité de président démissionnaire.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de transférer le siège de la société.

Ancien siège : 42 place de l'Eglise, Eoures – 13011 Marseille.

Nouveau siège : 28 Bastide de Manon, 73 chemin de la Clue – 13011 Marseille.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution précédente, décide de mettre à jour les statuts comme suit :

Article 4 – Siège social – Ancienne rédaction

Le siège social est fixé 42 place de l'Eglise – Eoures – 13011 Marseille

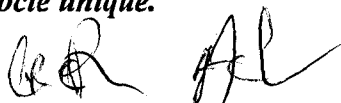
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 4 – Siège social – Nouvelle rédaction

Le siège social est fixé 28 Bastide de Manon, 73 chemin de la Clue – 13011 Marseille

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.



TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Ahmed CHAFAÏ de ses fonctions de président à compter du 30 octobre 2010.

L'assemblée générale décide de nommer, pour le remplacer, Monsieur Reda CHAFAÏ, né le 1^{er} janvier 1963 à Annaba (Algérie), de nationalité française, demeurant 28 Bastide de Manon, 73 chemin de la Clue – 13011 Marseille.

Monsieur Reda CHAFAÏ accepte les fonctions de président qui lui sont confiées et atteste n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la résolution précédente, décide de mettre à jour les statuts comme suit :

ARTICLE 15 – DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE. ANCIENNE REDACTION

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Elle est dirigée par le président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président est Monsieur Ahmed CHAFAÏ, né le 16 novembre 1989 à Marseille, de nationalité française, demeurant 42 boulevard Notre-Dame – Eoures – 13011 Marseille.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée par les actes du président même lorsqu'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité.

Les fonctions du président prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

ARTICLE 15 – DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE. NOUVELLE REDACTION

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Elle est dirigée par le président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils

AC RC

étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président est Monsieur Reda CHAFAÏ, né le 1^{er} janvier 1963 à Annaba [Algérie], de nationalité française, demeurant 28 Bastide de Manon, 73 chemin de la Clue – 13011 Marseille.

[Le reste de l'article demeure inchangé.]

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la société va cesser son activité à compter du 30 octobre 2010.

Les formalités liées à cette cessation d'activité seront effectuées au greffe du tribunal de commerce de Marseille.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

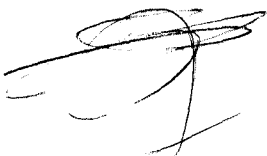
SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par l'associé unique et le président démissionnaire.



A.C CHAFAÏ